1 4 4 1 - 1 3 Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 - art. 1

Peuvent être candidats dans le collège des salariés :

- 1° Les salariés non cadres ;
- 2° Les cadres ne détenant pas la délégation particulière d'autorité mentionnée au 3° de l'article L. 1441-12;
- 3° Les salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance ;
- 4° Les personnes à la recherche d'un emploi inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- 5° Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° ayant cessé d'exercer toute activité professionnelle.

Dictionnaire du Droit privé

> Temps de travai

Paragraphe 4 : Section de candidature

1 4 4 1 - 1 4 Ondomance n° 2016-388 du 31 mars 2016- art. 1 ULegif. | III Plan | Jp.C.Cass. | III Jp.Appel | Jp.Admin. | Juricaf

Relèvent de la section de l'encadrement du collège des salariés, à l'exception de celles qui ont une délégation particulière d'autorité, les personnes relevant des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 1423-1-2.

1441-15 Ordomance n° 2016-388 du 31 mars 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Relèvent de la section de l'encadrement du collège des employeurs les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité, tels que définis à l'article L. 1441-12, qui n'emploient que des salariés relevant des catégories définies à l'article L. 1423-1-2.

Peuvent relever de la section de l'encadrement du collège des employeurs, les employeurs et assimilés, comprenant les cadres qui ont une délégation particulière d'autorité, tels que définis à l'article L. 1441-12, qui emploient au moins un des salariés relevant des catégories définies à l'article L. 1423-1-2.

1 4 4 1 − 1 6 Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

L'appartenance des salariés candidats aux sections est déterminée au regard du champ d'application de la convention ou de l'accord collectif de travail dont ils relèvent, selon le tableau de répartition mentionné à l'article L. 1423-1-1, à l'exception des personnes mentionnées à l'article L. 1441-14 et des cadres mentionnés au 3° de l'article L. 1441-12.

1441-17 Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 - art. 1

Sous réserve des dispositions relatives à la section de l'encadrement définies à l'article L. 1441-15, pour le collège des employeurs, les employeurs et assimilés, tels que définis à l'article L. 1441-12, relèvent de la section de leur choix dont relève au moins un de leurs salariés.

Sous-section 2: Vote.

. 1441-18 Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016- art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La déclaration des candidatures résulte du dépôt d'une liste de candidats pour chaque conseil de prud'hommes par les mandataires des organisations auxquelles ont été attribués des sièges en application de l'article L. 1441-4

n.227 Code du travail